



# ATTESTATION D'ACCUEIL

## Quand faut-il faire une attestation d'accueil ?

Vous souhaitez héberger un étranger non européen pour un séjour touristique de moins de 3 mois (visite privée ou familiale) ?

Vous devez demander une attestation d'accueil auprès de votre mairie.

L'attestation doit obligatoirement être validée par la mairie avant la demande de visa (ou avant le voyage en cas de dispense de visa). Elle est délivrée sous certaines conditions. Elle doit ensuite être envoyée à la personne qui sera hébergée avant son départ. L'attestation d'accueil peut être délivrée pour une **période de 3 mois maximum**.

L'hébergeant doit se présenter personnellement à la mairie de son domicile pour compléter et signer le formulaire, **avec les documents originaux et des copies lisibles**.

Un seul formulaire est nécessaire pour le séjour d'une famille étrangère composée de parents et enfants de moins de 18 ans.

Particularité :

Attention, il n'y a pas à demander d'attestation d'accueil si la personne que vous hébergez est dans un des cas suivants :

- Elle a un visa de circulation Schengen
- Elle a un visa "carte de séjour à solliciter dans les 2 mois suivant l'arrivée en France"
- Elle vient dans le cadre d'un séjour humanitaire
- Elle vient dans le cadre d'un échange culturel
- Elle est dans une situation d'urgence médicale
- Elle vient pour les obsèques d'un proche

## Validation de l'attestation

Le maire peut refuser de valider et donc de délivrer l'attestation dans les cas suivants :

- Vous êtes dans l'incapacité de présenter les pièces justificatives exigées

- L'étranger ne peut pas être accueilli dans des conditions normales de logement
- Les mentions portées sur l'attestation sont inexactes
- Les attestations que vous avez demandées auparavant font apparaître un détournement de procédure

La décision de refus peut être :

- **Explicite**, c'est-à-dire écrite et motivée,
- Ou **implicite**, si le maire n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

Vous pouvez former un recours hiérarchique auprès du préfet dans un délai de 2 mois à partir du refus du maire.

Le préfet peut :

- soit valider l'attestation d'accueil,
- soit rejeter le recours.

Le rejet du recours peut être :

- **explicite** c'est-à-dire écrit et motivé,
- ou **implicite** , si le préfet n'a pas répondu dans le délai d'1 mois.

En cas de refus préfectoral, il est alors possible de former un [recours contentieux devant le tribunal administratif](#).

## Assurance

Le contrat d'assurance souscrit par l'étranger ou l'hébergeant pour le compte de celui-ci doit couvrir, à hauteur d'un montant minimum fixé à 30 000 €, l'ensemble des dépenses médicales et hospitalières y compris l'aide sociale, susceptibles d'être engagées pendant toute la durée du séjour en France. L'attestation d'assurance sera exigée lors de la délivrance du visa et lors du contrôle à la frontière.

## Quelles sont les pièces à fournir ?

➔ **L'hébergeant est Français, Européen, Suisse, Andorran ou Monégasque**

Il doit présenter les **originaux** des documents suivants :

- Justificatif d'identité (carte d'identité ou passeport)
- Document prouvant que vous êtes le propriétaire, le locataire ou l'occupant du logement dans lequel vous comptez héberger le ou les visiteurs (titre de propriété ou

avis de taxe foncière ou d'habitation ou un bail locatif avec dernières quittances de loyer par exemple)

- Justificatifs de domicile récents liés au logement (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou quittance de loyer)
- Tout document justifiant vos ressources (3 derniers bulletins de salaire + dernier avis d'imposition) et votre engagement à prendre en charge financièrement l'étranger s'il n'a plus suffisamment de ressources
- Tout document sur votre capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (en termes de superficie, de sécurité, de salubrité et de confort du logement)
- Justificatif de paiement de la taxe (**30 €**)
- Si l'attestation d'accueil concerne un mineur non accompagné, attestation sur papier libre des détenteurs de l'autorité parentale, précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant ainsi que la copie de la pièce d'identité du signataire de l'attestation

Vous devez également avoir le **numéro de passeport du ou des visiteurs**. Vous devez inscrire ce ou ces numéros sur le formulaire qui vous est remis à la mairie lors du dépôt de la demande d'attestation.

### → **L'hébergeant est ressortissant d'un autre pays**

Il doit présenter les **originaux** des pièces suivantes :

- Justificatif d'identité (titre de séjour)
- Document prouvant que vous êtes le propriétaire, le locataire ou l'occupant du logement dans lequel vous comptez héberger le ou les visiteurs (titre de propriété ou avis de taxe foncière ou d'habitation ou un bail locatif avec dernières quittances de loyer par exemple)
- Justificatifs de domicile récents liés au logement (facture d'eau, d'électricité ou de téléphone ou quittance de loyer)
- Tout document justifiant vos ressources (3 derniers bulletins de salaire + dernier avis d'imposition) et votre engagement à prendre en charge financièrement l'étranger s'il n'a plus suffisamment de ressources
- Tout document sur votre capacité à héberger le ou les étrangers dans des conditions normales de logement (en termes de superficie, de sécurité, de salubrité et de confort du logement)
- Justificatif de paiement de la taxe (**30 €**)
- Si l'attestation d'accueil concerne un mineur non accompagné, attestation sur papier libre des détenteurs de l'autorité parentale, précisant la durée et l'objet du séjour de l'enfant ainsi que la copie de la pièce d'identité du signataire de l'attestation

Vous devez également avoir le **numéro de passeport du ou des visiteurs**. Vous devez inscrire ce ou ces numéros sur le formulaire qui vous est remis à la mairie lors du dépôt de la demande d'attestation.

## Acheter le timbre fiscal

Un timbre fiscal électronique « attestation d'accueil » d'un montant de **30 €** doit être fourni pour chaque attestation. Cette taxe est due même en cas de refus de la demande. Elle ne sera pas remboursée.

L'achat se fait uniquement en ligne (ou dans un bureau de tabac qui propose ce service) sur <https://timbres.impots.gouv.fr/index.jsp>

Le timbre électronique se présente sous la forme d'un justificatif d'achat, daté, en PDF ou imprimé comprenant un QR code et un numéro à 16 chiffres.

Il peut s'agir également d'un SMS comportant les mêmes informations.

Le paiement est possible avec les cartes bancaires suivantes :

- Carte bleue (CB) et e-carte bleue
- Visa
- Mastercard

En revanche, le paiement par Paypal ou carte American Express n'est pas accepté.